

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.389 du 29 mai 2015

A. 213.494/XIII-7087

En cause :

1. **VLASSEMBROUCK** Jacques,
2. **BRASSART** Francine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Pierrick DESMECHT, avocat,
rue Noir Bœuf 2
7800 Ath,

contre :

1. **la Ville d'Ath**,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société à responsabilité limitée LIDL BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DEVOS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par Jacques VLASSEMBROUCK et Francine BRASSART qui demandent l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville d'Ath du 6 juin 2014 octroyant, à la Société LIDL BELGIUM GmbH & Co.KG., un permis d'urbanisme relatif à un bien sis chaussée de Mons, 151 à 7800 Ath et cadastré 1^{ère} div. Section C, parcelles n° 155 R2, 158 W2 et X2 tendant à «reconstruire une surface commerciale avec appartements»";

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par laquelle la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) LIDL BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 30 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VIENNE, loco Me P. DESMECHT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me F. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me A. ARNOULD, loco Me D. DEVOS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 décembre 2014, le conseil des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

A.-Fr. BOLLY.